

Délibération n° 2025 – III – 012

Convention de coopération entre le SYMBHI et le Département pour la poursuite des travaux d'arrachage de la jussie sur le site de l'étang des Grandes Îles à Montbonnot

Le dix-neuf mai deux mille vingt-cinq, à dix-sept heures trente minutes, le Comité syndical, convoqué le douze mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente
Le Département	Christophe Revil	Conseiller départemental de Fontaine-Seyssinet	Présent en visio
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemps	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	/
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Présente
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	/
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Présent
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Excusé
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	/
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	/
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Jean-Luc Garnier	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	/
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	/
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	/
Communauté de Communes du Trièves	Eric Bernard	Délégué titulaire	/
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	/
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	/
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	/
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	/

Autres personnes présentes : Daniel Verdeil, Damien Kuss, Mathieu Grenier, Claire Godayer, Anne-Sophie Drouet, Patrick Argentier, Morgane Buisson, Mathis Lioury, Cécile Albano, Clarisse Pasteau, Xavier Favrolt.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

L'étang des Grandes Îles, propriété du SYMBHI acquise dans le cadre du projet «Isère amont», fait l'objet d'une gestion déléguée au Département depuis 2016. La présence de jussie, plante exotique envahissante émergente dans le Grésivaudan, y a été constatée, entraînant la mise en œuvre d'un programme ambitieux d'arrachage. Un marché a été conclu en 2022 par le Département pour une durée de trois ans.

De 2022 à 2024, ces opérations ont permis de réduire significativement la Jussie, qui occupait les deux tiers de l'étang, et de contenir sa repousse. Les résultats obtenus en 2024 confirment que l'efficacité de ces actions repose sur leur reconduction annuelle, entre juin et octobre.

L'enveloppe initialement allouée par le Département ayant couvert les besoins jusqu'en 2024, il est proposé, pour l'année 2025, de poursuivre les travaux en mobilisant les Fonds verts attribués au SYMBHI et le marché existant de gestion des espèces invasives. Cette convention intervient dans l'attente du lancement par le Département d'un nouveau dispositif de financement.

Cette convention vise à encadrer cette coopération et à définir les engagements respectifs du SYMBHI et du Département.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 100 000 € TTC. Le financement sera réparti à hauteur de 80 % pour le SYMBHI et 20 % pour le Département. Il est précisé que la participation du SYMBHI sera couverte en totalité par le Fonds vert, ce qui implique un reste à charge de 0 % pour le syndicat.

La convention sera valable un an pour l'exécution des travaux et dix-huit mois pour la gestion financière.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver la convention de coopération avec le Département de l'Isère, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser sa signature par le Président du SYMBHI.

Fait à Grenoble, le mercredi 21 mai 2025

Extrait certifié conforme,
Le Président


Fabien Mulyk



DATT/SPN
Convention SPN-2025-114

CONVENTION RELATIVE A DES TRAVAUX D'ARRACHAGE DE LA JUSSIE SUR LA COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN Etang des Grandes Iles

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, agissant conformément à la délibération en date du _____
ci-après dénommé « le Département » ;
D'une part,

ET

Le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Fabien Mulyk, Président en exercice, agissant conformément à la délibération _____ du Comité syndical, en date du _____
ci-après dénommé « le SYMBHI » ;
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUIT SUIT :

L'étang des Grandes Iles est une propriété foncière du SYMBHI acquise dans le cadre des travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur l'Isère afin de limiter l'impact des crues. Cet étang a été remis en gestion au Département de l'Isère en 2016 par convention n°DAT-SDD-2014-057, afin d'être intégré au site départemental Espace naturel sensible (ENS) du Bois de la Bâtie.

Dans le cadre de la gestion déléguée de l'étang, le Département a constaté la présence de jussie sur le site. Aussi, une action d'arrachage a été mise en place. Un marché d'arrachage de la jussie a été conclu en 2022 pour 3 ans et une enveloppe financière a été votée par le Département à cet effet.

Les 3 années d'arrachage de 2022 à 2024 ont permis de supprimer les volumes de jussie très importants qui couvraient les 2/3 de l'étang et de contenir sa reprise. L'année 2024 a permis de montrer que cette contention n'est efficace que si elle est répétée tous les ans sur la période de juin à octobre.

L'enveloppe budgétaire du Département a permis de financer les travaux de 2022 à 2024. Pour l'année 2025, afin de ne pas interrompre les travaux, il est proposé de financer les travaux d'arrachage de la jussie avec le Fond vert accordé au SYMBHI et le marché du SYMBHI de gestion des espèces végétales invasives.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objectif de formaliser la coopération entre le SYMBHI et le Département pour l'arrachage de la jussie, plante exotique envahissante, afin de la contenir et d'éviter sa dispersion vers d'autres plans d'eau ou chantournes.

Ces travaux ont pour objet la poursuite de considérations d'intérêt public.

La présente convention a pour objet de définir les obligations spécifiques du SYMBHI et du Département dans le cadre suivant :

- arrachage de la jussie présente dans l'étang et ses berges, sous forme terrestre et aquatique ;
- stockage des végétaux dans la fosse sur site ;
- nettoyage des engins et matériels utilisés dans le cadre du chantier ;
- mise en œuvre des consignes de sécurité pour intervention en milieu aquatique ;
- travaux d'arrachage de juin à octobre, par période d'une semaine sur l'ensemble du site. Le nombre d'intervention est compris entre 7 à 10 en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT ET DU SYMBHI

2-1. Maîtrise d'ouvrage

Le SYMBHI en tant que propriétaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'arrachage de la jussie tels que définis à l'article 1.

Les missions assurées par le SYMBHI en termes de charges de personnel, pour le compte du Département ne donnent lieu à aucune rémunération.

2-2. Modalité de mise en œuvre de la délégation

Le descriptif des travaux est établi par le Département et est transmis au SYMBHI.

Le SYMBHI émettra les bons de commande correspondants et veillera à ce que son prestataire applique ces préconisations en direct ou par sous-traitance.

Une réunion de chantier aura lieu pour chaque intervention sur site en présence de l'entreprise et du Département. Le SYMBHI participera a minima à la réunion de chantier de démarrage, à une réunion intermédiaire et aux réunions de fin de chantier. Le SYMBHI assurera la réunion de réception des travaux et de levée des réserves le cas échéant.

Le Département rédigera les comptes rendus de réunion de chantier et les transmettra au SYMBHI au fur et à mesure.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le SYMBHI devra faire procéder aux mises en conformité. La couverture des frais de cette intervention fera l'objet d'une discussion entre les parties.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant prévisionnel des dépenses de travaux est estimé à **100 000 € TTC**.

Il est précisé que le nombre de passages est fonction de la météorologie. Aussi il peut y avoir entre 7 à 10 passages par an.

Cette dépense sera imputée en fonctionnement et ne donne pas lieu à récupération du FCTVA.

La clé de financement convenue entre les parties pour l'ensemble des travaux définis dans la présente convention restera la suivante :

- Part SYMBHI : 80 %
- Part Département : 20 %

Il est précisé que la part du Département ne pourra excéder 20 000 € TTC. Les appels à remboursement des travaux effectués pour le compte du Département seront réalisés, via l'émission de titres par le SYMBHI, au maximum en 3 versements.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

Pour les travaux notamment définis dans l'article 1, le SYMBHI s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du Code civil. Le SYMBHI, devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Le SYMBHI, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir le Département en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux réalisés.

Lors de la réalisation des travaux, le SYMBHI, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention est d'une année pour la réalisation des travaux et de dix-huit mois pour son exécution financière.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties. Celle qui en prend l'initiative en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 8 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.
En cas d'échec, leur litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires,
A Grenoble, le

Pour le Département
Le Président

Pour le SYMBHI
Le Président